



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale de la
protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N°424/DDPP/19

portant enregistrement d'un élevage de 200 vaches laitières

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE, le SAGE et le PLU de la commune de Saint-Cyr de Valorges ;

Vu l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2008-/0744 du 5 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande présentée en date du 16 novembre 2018, complétée le 17 avril 2019 par le GAEC DUPERRAY dont le siège social est 651 chemin des Varennes – 42114 ST CYR DE VALORGES pour l'enregistrement d'un élevage de 200 vaches laitières (rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ST CYR DE VALORGES

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration délivré au nom du GAEC DUPERRAY le 20/08/2016 par la Sous-Préfecture de ROANNE pour un élevage de 80 vaches laitières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPR 64/2019 du 3 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 29 juin 2019 et le 26 juillet 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 18 octobre 2019 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC DUPERRAY dont le siège social est situé à 651 chemin des Varennes 42114 Saint-Cyr-de-Valorges faisant l'objet de la demande susvisée du 16 novembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-de-Valorges au lieu-dit « Les Varennes ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2b	Elevage de vaches laitières	Stabulation	200 vaches

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. ACTIVITES SOUMISES A LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubriques	critères	Classement
1.1.1.0 :	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ST CYR DE VALORGES	B127, B892, B898, B899, B902, B903	Les Varennes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 novembre 2018, complétée le 17 avril 2019.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des autres réglementations régissant l'activité, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

TITRE 2. MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. ECHEANCIER

Dans un délai de 3 mois suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant installe un capot de fermeture sur la tête de forage et sur le puits ainsi qu'une margelle autour de ces mêmes forage et puits, permettant une surélévation de 50 cm au dessus du terrain naturel.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Cyr-de-Valorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Cyr-de-Valorges pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et copie transmise à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Fait à Saint-Etienne, le 31 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation

~~Patrick RUBY
Directeur Adjoint~~

~~Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation~~

Copie adressée à :

- GAEC DUPERRAY
651 chemin des Varennes
42214 Saint-Cyr-de-Valorges
- Sous-préfecture de Roanne
- Mairies de Saint-Cyr-de-Valorges Chirassimont, Fourneaux, Saint-Just-la-Pendue, Violay et Joux
- Archives
- Chrono